

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/136 DU 27 SEPTEMBRE 2022 PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU TERRAIN DESTINE A
ACCUEILLIR LES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du Secteur de l'Electricité au Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 3 mars 2022 portant Code du Transport Ferroviaire du Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n° 100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/094 du 9 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux ;

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les terrains situés dans les localités ci-après :

- 1° En Province Makamba, sur la colline Rutenderi (Nkara-Manyenye) de la Commune Kayogoro ;
- 2° En province Rutana, sur la colline Gihofi de la Commune Bukemba, les Collines Buyaga, Gatonga, Shembe, Murehe et Nyembuye de la Commune Giharo, la Colline Nyakazu de la Commune Mpinga-Kayove, les Collines Rongerero, Rutana, Kayove, Gakobe, Nyanzuki, Mungwa, Gasakuza et Bugunga de la Commune Rutana, les Collines Nyanza, Ngoma, Nyabibuye, Nyabisindu, Nyabigozi, Kamaramagambo et Buhinga de la Commune Musongati ;
- 3° En Province Gitega, sur les collines Gisikara, Mugomera, Mugitega et Gihamagara de la Commune Itaba; les Collines Rwesero, Makebuko, Rwanda, Musave, Rwezamenyo, Rusagara, Murago et Muyange de la Commune Makebuko, les Collines Rubamvyi, Songa, Rugari-Gitamo, Birohe et Rutegama de la Commune Gitega.

Article 2 : La zone du projet est constituée d'une bande de 30 mètres de largeur de part et d'autre du tracé de la ligne ferroviaire totalisant une superficie de 724,2393 hectares et une réservation des gares ferroviaires de Ceru et Rutegama d'une superficie de 400 hectares. La zone de projet totale est délimitée suivant le croquis en annexe et couvre une superficie de 1124,2393 hectares.

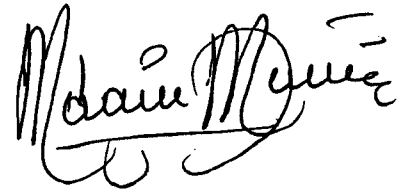
Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4 : Les Ministres ayant les Infrastructures et l'Environnement dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 27 septembre 2022

Evariste NDAYISHIMIYE.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES LOGEMENTS
SOCIAUX,



Dieudonné DUKUNDANE.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,



Dr. Sanctus NIRAGIRA.